

L'exonération d'impôts

L'exonération fiscale peut porter sur les impôts suivants :

- l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital
- L'impôt fédéral direct sur le bénéfice
- L'impôt sur les successions et donations (art. 21 al. 1 lettre d LMS)
- Le droit de mutation sur les transferts immobiliers (dans les limites art. 3 lettre c LMSD)
- La TVA
- La déductibilité des versements bénévoles

Les avantages procurés par ce statut ne sont pas négligeables ! Ainsi, dans le canton de Vaud, en ce qui concerne l'impôt sur les successions et donations, une association, non exonérée de l'impôt, payera un impôt de l'ordre de quelque 50 % sur toutes les donations dépassant Fr. 10'000.–

Toutefois, l'imposition d'un gain immobilier (revente d'un immeuble, d'un terrain) demeure réservée pour les associations exonérées de l'impôt. Cet impôt peut varier entre 7 % et 30 % en fonction de la durée de possession des biens immobiliers doublée en cas de propre occupation par l'association.

Une association pour pure utilité publique reste également imposable à l'impôt complémentaire sur immeuble.

Les conditions liées à l'octroi du statut « exonération de l'impôt »

L'accès au statut « exonération de l'impôt » ne va pas de soi et il devra toujours être sollicité. Les conditions requises par la loi renvoient, pour l'essentiel :

- à la poursuite d'un but d'intérêt général
- à la notion de désintéressement.

Ainsi, l'association qui vise une exonération de l'impôt doit être à même de faire valoir ces deux caractéristiques. Si l'on devine facilement que les activités à caractère caritatif, humanitaire, sanitaire, écologique, éducatif, scientifique et culturel sont considérées comme étant d'intérêt général, on connaît moins bien ce que représente cette notion de « désintéressement » au plan fiscal. Une activité n'est désintéressée, au sens du droit fiscal, que si elle sert l'intérêt public et se fonde sur l'altruisme, dans le sens d'un dévouement à la collectivité. Elle doit exiger de la part des membres un « sacrifice » en faveur de l'intérêt général primant sur leurs propres intérêts. L'article 18 al. 1.1.6. de la Loi sur la TVA¹ du 1er janvier 2001 précise : « Sont exclues du champ de l'impôt les prestations que des organismes sans but lucratif, poursuivant des objectifs de nature politique, syndicale, économique, religieuse, patriotique, philosophique, philanthropique, culturelle ou civique, fournissent à leurs membres, moyennant une cotisation fixée statutairement. »

Ainsi, au plan fiscal, une association qui rend différents services à ses membres (par exemple un centre de loisirs ou de rencontres) ne sera pas considérée comme exerçant des activités désintéressées. Pourquoi ? Parce que les membres y trouveront trop « leur compte » (leurs propres intérêts).

¹ Pour en savoir plus www.estv.admin.ch